

## **Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation d'un système de panneaux solaires photovoltaïques.**

Revu sa délibération du 31 mars 2005 arrêtant le règlement communal portant sur l'octroi d'une prime communale à l'installation de système de chauffe-eau solaire;

Considérant le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 entré en vigueur le 16 février 2005 et l'engagement de la Belgique à réduire ses émissions de dioxyde carbone;

Considérant les engagements de la Région Wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment ses articles 76 à 78;

Considérant le plan Solwatt de la Région Wallonne incitant l'équipement des habitations de cellules photovoltaïques afin de les rendre indépendantes en électricité;

Considérant qu'un programme de réduction d'impôts existe pour les investissements économiseurs d'énergie et notamment pour l'installation d'un système de panneaux photovoltaïques;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir au niveau local le recours aux sources d'énergies renouvelables dont l'énergie solaire;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décidé

- **Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'application du présent règlement il faut entendre par :
  - Demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée;
  - Système photovoltaïque : tout système complet participant à la production d'électricité en utilisant à cet effet l'énergie solaire au moyen de cellules photovoltaïques (les panneaux solaires photovoltaïques, le générateur, le sectionneur de courant continu, l'onduleur, le compteur d'électricité verte, le disjoncteur de courant alternatif, les supports de fixation des panneaux, l'éventuel dispositif de suivi du soleil et le câblage nécessaire).
- **Article 2** : Aux conditions du présent règlement et dans la limite du crédit budgétaire prévu à cet effet, le Collège communal peut octroyer une prime à l'installation d'un système photovoltaïque sur le territoire de la Commune de Herstal, à condition que le demandeur bénéficie de la prime octroyée par le Ministre de la Région Wallonne ayant l'énergie dans ses attributions aux conditions de l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- **Article 3** : Le montant de la prime est fixé à un forfait de deux cents cinquante euros (250 €) par installation et par compteur EAN.
- **Article 4** : Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à l'Administration communale faisant foi.

Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.
- **Article 5** : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Dans ce cas, le montant de la prime communale est réduit au prorata.
- **Article 6** : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, à l'Administration communale, dans les trois mois à dater de la notification de la décision d'octroi de la prime régionale par le Ministre

compétent du Gouvernement wallon, date de la notification faisant foi, les documents suivants :

- copie de la notification de la décision d'octroi de la prime régionale par le Ministre compétent du Gouvernement wallon;
  - copie du formulaire de demande de prime régionale, dûment complété;
  - copie des factures d'achat et d'installation ainsi que les preuves de paiements;
  - une photographie de l'installation réalisée.
- **Article 7** : Par l'introduction de sa demande, le demandeur autorise l'Administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires.
  - **Article 8** : Disposition transitoire :  
Pour l'exercice 2008, le délai de 3 mois visé à l'article 6 est porté à 9 mois.
  - **Article 9** : Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
  - **Article 10** : La présente sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.